



Fiche de données de sécurité selon 91/155/CEE - ISO 11014-1

Page 1 sur 6

Rubson stop humidité power tab

No. FDS : 137774

V001.5

Révision: 19.06.2006

Date d'impression: 23.06.2008

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

Désignation commerciale:

Rubson stop humidité power tab

Utilisation prévue:

Déshumidificateur

Raison sociale:

Henkel France S.A.
rue de Silly 161
92642 Boulogne Billancourt Cedex
Téléphone: +33 (0) 1 46 84 90 00
Fax: +33 (0) 1 46 84 90 90

En cas d'urgence:

I.N.R.S : 01.45.42.59.59

Centre Anti-Poisons de Paris, France: Tel (emergency) : +33.1.40.05.48.48

Service donnant le renseignement:

Recherche Appliquée UA TEL : 02 32 40 95 05 ou 02.32.40.95.66 FAX : 02 32 40 95 62

2. Composition / informations sur les composants

Description chimique générale:

Agent deshumidificateur

Substances de base pour préparations:

Chlorure de calcium

Composants contribuant aux dangers:

> 90	%	Chlorure de Calcium 2H2O
		CAS 10035-04-8
		Symbole Xi
		Phrases R R36

Pour connaître le texte entier correspondant aux codes des phrases-R , voir chapitre 16 'autres informations'.

3. Identification des dangers

Le produit est classé comme dangereux au sens de la directive en vigueur sur la préparation.

Xi - Irritant

R36 Irritant pour les yeux.



4. Mesures de premiers secours

Informations générales:

En cas de malaise consulter un médecin.

Après inhalation:

Non concerné.

Après contact avec la peau:

Laver à l'eau courante et au savon. Soins de la peau. Enlever les vêtements souillés, imbibés.

Après contact avec les yeux:

Laver immédiatement et abondamment avec l'eau en maintenant les paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste.

Après ingestion:

Rincer l'intérieur de la bouche, boire 1 à 2 verres d'eau, consulter un médecin.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction appropriés:

Tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats.

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Aucun connu

Équipement spécial de protection pour la lutte contre l'incendie:

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.

Porter un équipement de sécurité.

Risques spécifiques inhérents au produit:

En cas d'incendie, formation possible de gaz de chlore.

6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

Mesures de protection individuelle:

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Éviter la formation de poussière.

Mesures de protection de l'environnement:

Ne pas laisser de grandes quantités s'écouler dans les égouts.

Méthodes de nettoyage et d'élimination:

Balayer mécaniquement.

Diluer les résidus avec beaucoup d'eau.

Évacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.

7. Manipulation et stockage

Manipulation:

Ouvrir et manipuler les récipients avec précaution.

Stockage:

Stocker dans un endroit frais et sec.

Températures conseillées: entre -5 °C et + 50 °C

Ne pas stocker avec des denrées alimentaires.

8. Contr le de l'exposition / protection individuelle

Indications additionnelles sur la configuration des installations techniques:

Pas de mesures sp ciales n cessaires.

Protection respiratoire:

masque antipoussi re en cas de formation de poussi re.

Masque antipoussi re, filtre   particule P2.

Protection des mains:

En cas de contact court (p.ex.  claboussures), nous vous recommandons des gants en caoutchouc nitrile conform ment EN 374.

temps de p n tration > 480 minutes

 paisseur > 0,1 mm

Fournisseur e.g. soci t  allemande KCL, type Camatril.

En cas de contact prolong  et r p t  il est   observer que les normes de p n tration seront en pratique beaucoup plus courtes que celles stipul es par la norme NE 374. Les gants de protection devront  tre test s quant   leur adaptation au travail sp cifique (p.ex. stabilit  m canique et thermique, r sistance au produit, antistatique etc.).

Aux premiers signes d'usure ils devront  tre remplac s. Les indications du producteur des gants et mesures de s curit  sont   observer dans tous les cas. Nous conseillons d'elaborer un plan de soins des mains en collaboration avec le producteur des gants et la f d ration industrielle.

Protection des yeux:

En cas de danger d' claboussures, porter des lunettes de protection.

Protection du corps:

v tement de protection appropri 

Mesures g n rales de protection et d'hygi ne:

Se laver les mains avant chaque pause et apr s le travail.

9. Propri t s physico-chimiques

Propri t s g n rales

Etat de livraison:	Blocs
Etat/qualit�:	moul�
Odeur:	inodore
Couleur(s):	blanc

Propri t s phys.-chim.:

Valeur pH (20 �C; Conc.: 100)	9 - 10,5
Point d'�bullition	1.600 �C
Densit� (20 �C)	1,4 - 1,7 g/cm3
Solubilit� qualitative (20 �C; Solv.: eau)	soluble

10. Stabilit  et r activit 

Conditions    viter:

Pas de d composition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

Mati res    viter:

A des temperatures de > 770  C, d composition en d gageant du cloro.



Produits de décomposition dangereux:

Aucun connu

11. Informations toxicologiques

Informations générales sur la toxicologie:

En cas de manipulation correcte et d'utilisation conforme à la destination, il ne faut supposer à notre connaissance aucun effet nocif du produit.

Irritation de la peau:

Irritation cutanée primaire: pas irritant

Irritation des yeux:

Irritation des yeux primaire: irritant

12. Informations écologiques

Informations générales:

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux usées, dans la terre ni dans les eaux.

Biodégradabilité finale:

Produit inorganique : décomposition non concerné.

13. Considérations relatives à l'élimination

Evacuation du produit:

Peut être éliminé des eaux de rejet par un traitement physique et/ou chimique.

Incinération des déchets ou centrale de traitement avec l'accord du responsable des autorités locales.

Peut en petite quantité être rejeté avec les ordures ménagères.

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais en majeure partie à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les articles voire les produits utilisés dans les différentes branches. Elles peuvent être demandées au fabricant.

Evacuation d'emballage non nettoyé:

Seuls les emballages nettoyés soigneusement pourront être recyclés.

14. Informations relatives au transport

Informations générales:

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR,, 'ADNR,l'IMDG,IATA-DGR.

15. Informations réglementaires

Symboles de danger:

Xi - Irritant

Phrases R

R36 Irritant pour les yeux.



Phrases S :

- S2 Conserver hors de la portée des enfants.
- S22 Ne pas respirer les poussières.
- S24/25 Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
- S46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Prescriptions/consignes nationales:

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations générales: | Classification et étiquetage selon les arrêtés fixant les modalités d'élaborations et de transmission des fiches de données de sécurité. |
| Substances dangereuses: | Code du travail (article L231-6 et 7, articles R231-51 à 58-2), arrêté du 20/04/1994 modifié (relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances). |
| Préparations dangereuses: | Code du travail (article L231-6 et 7, articles R231-51 à 58-2), arrêté du 21/02/1990 modifié (définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses). |
| Protection des travailleurs: | Travaux interdits: Code du Travail (articles R 234-9 et 10 (femmes), articles R 234-16, 20 et 21 (jeunes travailleurs de moins de 16 et/ou 18 ans), arrêté du 8 octobre 1990 modifié (arrêté fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire).
Hygiène et sécurité du travail: Code du Travail (articles R 232-5 à 5-14, R 231-32 à 38, R 233-43, circulaires relatives au commentaire technique des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail (19 juillet 1982, 14 mai 1985 et suivantes). |
| Protection de l'environnement: | Prescriptions nationales:
Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit.
Prevention des incendies:
Code du travail (articles R 232-12 à 22 et 233-23 à 41), dangers d'incendie et risques d'explosion: décret 88-1056 modifié et décret 92-333, brochure 1228 des JO (matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives).
Installations classées:
1510
Loi 76-663 modifiée (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement), décret 92-184 et 185 (modifiant la nomenclature des installations classées).
Rejets interdits:
Eaux: loi 64 1245 du 16/12/64; modifiée huiles et lubrifiants: décret 77-254 du 8/3/77; détergents: décret 87-1055 du 24/12/87
Déchets: loi 75-633 modifié (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 77-974, décret 94-609 (relatif aux déchets d'emballages individuels), décret 97-517 (relatif à la classification des déchets dangereux), décret 98-679 (relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets). |



16. Autres informations

Teneur intégrale des phrases R mentionnées sous leur forme abrégée dans la fiche de données de sécurité jointe. Le marquage du produit figure au chapitre 15.

R36 Irritant pour les yeux.

Informations complémentaires:

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.